



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Russie

Question écrite n° 71981

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet souhaite interroger M. le ministre des affaires étrangères sur les emprunts russes. Jusqu'en 1917, un million six cent mille Français ont souscrit des emprunts émis par la Russie en France. Tous se sont vu spolie de leur épargne car le paiement des intérêts de ces titres a cessé brusquement, et aucun remboursement n'a été entrepris. Cette situation a eu de lourdes conséquences pour les familles, mais aussi pour notre pays qui a vu s'évaporer une part importante de ses richesses. En 1996, un accord a bien été signé entre la France et la Russie pour indemniser les victimes mais il s'avère que les montants fixés pour le remboursement des titres sont bien en deçà des dettes contractées (les porteurs d'emprunts russes ont reçu 0,8 % des sommes dues). L'Association de défense des porteurs d'emprunts russes (AFPER), représentant 316 000 descendants de Français souscripteurs, se bat depuis des années pour obtenir une meilleure indemnisation de toutes les personnes injustement lésées. Il souhaite savoir quels moyens le Gouvernement souhaite mettre en oeuvre pour que les porteurs d'emprunts russes puissent obtenir une juste indemnisation.

Texte de la réponse

Le mémorandum du 26 novembre 1996, complété par l'accord du 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie, relatif au règlement définitif des créances réciproques, financières et réelles entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945, et le versement par la Fédération de Russie des 400 millions de dollars prévus par ces accords, ont définitivement et totalement éteint le contentieux interétatique entre la France et la Fédération de Russie sur les emprunts russes. Cette somme de 400 millions de dollars a été intégralement affectée, ainsi que la totalité des intérêts produits, à l'indemnisation de tous les porteurs de titres russes et des victimes de dépossession en Russie ou dans les territoires faisant partie de l'ex-URSS. Les modalités de calcul et de paiement de ces indemnités ont été définies par l'article 48 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1999. De plus, l'article 1er de l'accord du 27 mai 1997 stipule que « la partie française, en son nom ou au nom de personnes physiques et morales françaises, ne présente pas à la partie russe ni ne soutient d'une autre manière les créances financières et réelles, quelles qu'elles soient, apparues antérieurement au 9 mai 1945 ». En application de ces dispositions, le Gouvernement de la République française s'abstient donc de présenter ou de soutenir les revendications des porteurs d'emprunts russes à l'encontre de la Fédération de Russie.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71981

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 2005, page 7604

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 8933